



Règlement des huit gentilshommes

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 114r°-118r°)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 114 r°]

Règlement des huict gentilhommes près de la personne du roy qui seront tenus à ce qui s'ensuit qui est inséré à la fin de ces articles que l'un d'eulx lira pour tous les autres qui seront présens, à quoy chacun sera obligé comme s'il l'avoit leu luy-mesme et lequel après ilz signeront tous de leurs propres mains.

Jureront de ne suivre, reconnoistre et servir que le roy seul, ny avoir serment, ligue, intelligence, pratique ou menée avec autres personnes que ce soit, sy Sa Majesté ne leur commande de sa bouche quelque aultre chose de particulier là-dessus. Et pour tesmoignage de l'approbation et obligation par eux de ces articles, les signeront chacun de sa propre main, et l'original demeurera entre les mains du roy et chacun d'eux en aura un double, à ce qu'ils ne puissent prétendre cause d'ignorance de ce à quoy ilz sont obligéz pour tout ce qu'ils devront à Sa Majesté pour ce regard.

1

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles



Règlement des huit gentilshommes

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 114r°-118r°)

Lequel ilz garderont par devers eux sans le monstrarre à personne, sy Sa Majesté ne leur commande.
Tant qu'ils seront honoréz de ces dictz

[v°]

estatz et charges, n'en pourront avoir aucunes autres.

N'auront à estre commandéz après Sa Majesté que de monsieur de Bellegarde, grand escuyer de France, non pour les estatz qu'il a, mais pour ce qu'il plaist ainsy à Sa Majesté. Lequel aura un double de ce présent règlement. Et des quatre qui ne seront poinct en leur journée, il y en pourra tousiours avoir quelqu'un avec ledict sieur lors qu'il sera à la cour avec Sa Majesté, mais non avec nulz autres. Lesquelz ne seront subjectz de se tenir particulièrement avec Sa Majesté, ny aussy ne se rendront assidus s'ils ne veullent, les matinées, ny autres heures du jour, près de Sa Majesté, et mesmes aux lieux particuliers où ceux qui seront en jour seront tenus d'estre. Les sujetz quatre n'y demeureront sy par Sa Majesté ne leur est commandé.

Tiendront secret tout ce qu'ils sçauront ou entendront de Sadicte Majesté par sa bouche ou autrement et de ce qui lui importera, non seulement lors qu'ils auront l'honneur d'estre particulièrement avec Sa Majesté, mais en tous autres lieux où ilz se pourront trouver.

[Fol. 115 r°]

Ne fauldront d'avertir Sa Majesté de tout ce qu'ils apprendront ou congnoistront importer à sa vie, personne, auctorité, estat et honneur, et empescher en ce qu'ils pourront qu'il n'y soit entrepris en aucune sorte.

Se rendront tous huict fort subjectz à suivre et accompagner Sa Majesté selon qu'il leur est prescrit et particularisé cy-après.

Des huict gentilhommes, il y en aura quatre par jour, desquelz les deux seront plus particulièrement subjects près de Sa Majesté que les deux autres, soit pour entrer où sera Sa Majesté, ou la suivre lors qu'elle n'en vouldra que quelques-ungs des quatre. Sy elle ne faisoit dire qu'elle n'en demandast qu'un, en ce cas n'en viendra pas davantage.

Les quatre qui auront esté du jour ou sortiront, et les quatre autres y entreront et continueront ainsy cet ordre chacque jour suivant. Et des quatre, les deux qui en leur jour de service n'y auront pas esté

Règlement des huit gentilshommes

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 114r°-118r°)

sy particuliers y entreront l'autre fois qu'ilz seront en leur jour, et observeront ainsy cette règle.
Ne faudront lesdicks quatre qui seront en leur jour, à se trouver précisément, sy autrement Sa Majesté

[v°]

ne leur dict ou faict dire, à cinq heures du matin en l'antichambre de Sadicte Majesté, attendant qu'elle soit éveillée ou qu'on les face entrer en sa chambre ou ce qu'elle leur ordonnera.

Lors que Sa Majesté sera entrée le matin en son cabinet, sy plus tost elle ne les faict appeller, entreront en sa chambre et y attendront ses commandemens les quatre qui seront seulement en leurs journées plus particulièrement que les autres, sy Sa Majesté ne commande que les autres y entrent.

Tout le reste du jour, les susdicts quatre ne partiront de la chambre de Sa Majesté lors qu'elle y sera ou qu'elle sera en son cabinet, si elle ne leur commande d'aller en quelque aultre lieu pour son service ou qu'ils eussent nécessité.

Excepté quand Sa Majesté sera en son cabinet ou en la chambre où le roy et la reyne couchent ou au cabinet de ladicte reyne ou au conseil, les quatre qui seront plus particulièrement en leur jour entreront où Sa Majesté, et les quatre autres s'ils y sont s'y tiendront au plus prochain lieu de celuy où sera Sadicte Majesté, pour attendre ce qu'elle leur ordonnera, et aux susdicts lieux

[Fol. 116 r°]

qui sont cy-dessus exceptéz pour n'y poinct entrer sy le roy ne leur ordonne. Lors que Sa Majesté en fera appeler pour y entrer, viendront, sy autrement elle ne leur faict dire, les deux seulement qui seront en leur jour pour particuliers.

Lors qu'ils seront en lieu mesme où sera Sa Majesté, se tiendront loing, toutesfois prenant garde, ce qu'ils feront discrètement, qui approchera et sera auprès de Sadicte Majesté.

Seront tout le jour chacun desdicts quatre qui seront en leur jour, excepté quand ilz yront disner ou souper, depuis les cinq heures du matin précisément jusques au soir que Sa Majesté leur donnera congé de s'aller retirer, au lieu où sera Sa Majesté quand elle sera en lieu où ilz pourront entrer. Et sy elle est aux lieux cy-dessus dictz particuliers où ilz n'entreront qu'elle ne leur ordonne, se tiendront en la chambre ou aultre lieu le plus près pour attendre Sa Majesté ou ses commandemens.



Règlement des huit gentilshommes

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 114r°-118r°)

Lors que Sa Majesté sera en son cabinet et qu'elle sera toute seule, se tiendront tousjours prestz dudict lieu pour y entrer, ou l'un ou deux ou trois ou tous les quatre, ainsy qu'elle en aura besoing, ou les appellera ou fera dire d'y entrer.

[v°]

Seront lesdicts quatre en leur jour ceux des huict de qui Sa Majesté se servira plus particulièrement subietz et assidus auprès d'elle, et les deux qui seront plus particulièrement en service seront tant pour recevoir les commandemens que leur voudra faire Sa Majesté, que pour toutes les autres occasions de son service en ce qui les concernera.

Quand Sa Majesté disnera ou souppera, y en aura tousjours deux desdicts quatre qui demeureront tout le long de ses repas près d'elle, sy elle ne mange en particulier. Auquel cas, ilz n'y entreront sy elle n'en a besoing et en appelle ou faict appeller quelqu'un.

Ne bougeront d'avec Sa Majesté lesdicts deux qui auront assisté à ses repas, que les deux aultres ne soient retournez auprès de Sadicte Majesté.

Des huict, les quatre qui ne seront en leur jour, et les deux qui seront en jour le plus particulièrement des quatre, mangeront à la table ordonnée pour les gentilhommes ordinaires pendant les repas de Sa Majesté. Et les deux qui seront en leur jour, qui toutesfois ne seront les deux plus particuliers, et qui auront assisté aux repas de Sa Majesté, mangeront à la table des gentilhommes servans.

[Fol. 117 r°]

L'un des deux qui seront le plus particulièrement en jour sçaura, ou fera demander à Sa Majesté sy elle est en lieu qu'ils ne puissent parler à elle, deux fois le jour avant qu'elle aille disner et au soir lors qu'elle leur donnera congé de se retirer, sy elle aura rien à commander à quelqu'un d'eux ou à tous.

Lors qu'il y en aura un ou plusieurs dehors ou absent ou qui seront malades de ceux qui seront en leur jour, Sa Majesté en sera advertie par l'un d'eulx pour commander à ceux qui resteront desdictz huict. Lesquelz serviront pour leurs compagnons en leurs places, et quand ilz reviendront reprendront le mesme ordre de leurs journées.

Et pour ne manquer au service de Sa Majesté à toutes les heures qu'elle pourra avoir besoing de



Règlement des huit gentilshommes

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 114r°-118r°)

leur service, auront une chambre dans le chasteau s'il y a moien pour les retirer et coucher, sinon le plus prest du logis de Sa Majesté que faire ce pourra, affin qu'ils puissent estre à toutes heures près de Sadicte Majesté lors qu'elle en aura affaire.

Auront cinq chevaux chacun pour le moings, dont y en aura un de service pour le moings, et [v°]

auront dans leurs coffres chacun deux pistoletz et un harnois complet, et leur sera baillé des logis pour leur train, commodes pour le service assidu qu'ilz sont obligez de rendre à Sadicte Majesté. Montant à cheval pour aller dehors, ilz puissent avoir leurs chevaux pour se rendre aussy subjetz auprès de Sadicte Majesté allant dehors comme ilz sont tenus lors du séjour.

Leur sera entretenu sur les coffres de Sa Majesté pour porter les armes et pistoletz un chariot à quatre chevaux, un cocher et son garçon, et pour l'entretenement dudit chariot, ferrures et autres choses nécessaires, sera baillé par an la somme de 666 livres tournois.

Auront deux mil escus d'Estat chacun, sçavoir douze cens escus sur les mesmes deniers que les gentilhommes ordinaires, et huict cens escus sur les coffres du roy, payables par les mains de celuy qui les manie. Le tout par chacun an montant seize mil escus.

Nous jurons et promettons à Dieu et à vous (Sire) sur les sainctes évangiles et sur nostre honneur pour, tant qu'il vous plaira, nous honorer de l'estat de gentilhomme près de la personne de Vostre Majesté, n'avoir jamais autre maistre

[Fol. 118 r°]

que Vostre Majesté, n'avoir estat, gages, soldes ou pension, et ne prétendre aucun présens de bonne valeur d'autre personne quelconque que de Vostre dicte Majesté, sans le congé d'icelle, et ne recongnoistre suivre ny servir par promesse ny aultre sorte d'obligation soit de bouche ou par escript, que Vostre dicte Majesté seule, n'avoir ny adhérer à aucune ligue, pratique menée ou intelligence qu'aultant que Vostre Majesté nous le commandera de sa propre bouche, ou par escrit signé de sa main, et ne souffrir en ce qui sera de nostre pouvoir qu'il soit attenté ny entrepris à la vie, personne, honneur et auctorité de Vostre dicte Majesté, et sy nous sçavons quelque chose qui fut préjudiciable en advertir soudain Vostre Majesté, et en particulier et en général, observer



Règlement des huit gentilshommes

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 114r°-118r°)

exactement de poinct en poinct tout ce qui est dans ces présentes articles. En foy et signé de quoy nous les avons signé chacun de nos propres mains.

Ainsy signé Henry, et plus bas Ruzé.